



DÉCISION

N° : 2026-98

Exécutoire le : 18 MARS 2026

Publiée/Notifiée le : 18 MARS 2026

Visée le : 13 MARS 2026

PROCEDURES FONCIERES

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public consentie par Grand Lac au Département de la Savoie concernant le captage du Rigolet situé sur la commune de Chindrieux

Le Président de Grand Lac,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 et 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour la mise à disposition du patrimoine immobilier de Grand Lac,

Considérant que le Département suit les eaux souterraines de Savoie avec un réseau de service public appelé « télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (TESS) » visant à mieux comprendre les aquifères locaux, faire des bilans en période de sécheresse pour aider à la gestion de crise, évaluer l'impact du changement climatique.

Considérant que le captage du Rigolet, situé sur la commune de Chindrieux, fait partie des ressources suivies au sein du réseau TESS. Cette source est un bon exemple du fonctionnement « kastique » des ressources du territoire de Grand Lac. Le Département a équipé ce point d'un suivi du débit d'eau, de la conductivité et température, ainsi que d'un pluviomètre.

Considérant que ces stations de mesures nécessitent un entretien régulier ou des actions de dépannage d'urgence afin de minimiser la perte de donnée, et qu'ainsi le Département est amené à intervenir plusieurs fois par an sur les ouvrages.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CONSENTIE AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

D'autoriser la signature d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public au profit du département de la Savoie concernant l'ouvrage « captage du Rigolet » situé sur la commune de Chindrieux, afin de lui permettre d'implanter, faire fonctionner et à entretenir une station de mesures dans le cadre de la télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (réseau TESS).

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette convention est conclue pour la durée dix ans à compter de sa signature avec une reconduction tacite pour une seconde période de dix ans.

ARTICLE 3 : REDEVANCE

En application de l'article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance n'est perçue en application de la présente convention.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS


Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme. la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Le département de la Savoie.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 12 mars 2026


Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2026-98 :Convention d'autorisation d'occupation du domaine public consentie par Grand Lac au Département de la Savoie concernant le captage du Rigolet situé sur la commune de Chindrieux

Date de transmission de l'acte : 13/03/2026

Date de réception de l'accusé de réception : 13/03/2026

Numéro de l'acte : Dec2327 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260312-Dec2327-AI

Date de décision : 12/03/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.4. Autres baux

Convention pour la gestion du réseau départemental de surveillance des eaux souterraines

Entre

Le Département de la Savoie, sis Château des Ducs de Savoie CS 31802 73018 CHAMBERY Cedex,
Représenté par le Président du Conseil Départemental M. Hervé GAYMARD, dûment habilité à signer en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2025.

Désigné ci-après « le Département »,

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac, sis 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
Représenté(e) par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024.

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1, L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 1°

Préambule

Le Département suit les eaux souterraines de Savoie avec un réseau de service public appelé « télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (TESS) ». Ce suivi vise à :

- mieux comprendre les aquifères locaux en surveillant les débits ou niveaux des points d'eau,
- faire des bilans de l'état des ressources, surtout en période de sécheresse, pour aider à la gestion de crise,
- collecter des données pour évaluer l'impact du changement climatique.

Le réseau est constitué de différentes stations de mesures (captage de source, forage ou piézomètre), toutes équipées pour une acquisition de données en continu et leur transmission automatique. Ces équipements de mesure n'ont aucun impact sur le fonctionnement des ouvrages de la Collectivité. Il s'agit d'appareils de mesure non intrusifs reliés à un dispositif de transmission des données en continu.

Certaines de ces stations de mesures sont situées dans des ouvrages appartenant à des collectivités gestionnaires de la distribution de l'eau potable, et relevant de leur domaine public.

Ces stations de mesures nécessitent de l'entretien régulier ou des actions de dépannage d'urgence afin de minimiser la perte de donnée. Aussi le Département est amené à intervenir plusieurs fois par an sur les ouvrages.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'occupation des ouvrages de la Collectivité par les stations de mesure du Département, ainsi que les conditions d'utilisation des données.

Elle vise les ouvrages suivants : **Captage du Rigolet à Chindrieux**

Le détail des biens composant les stations de mesure installées par le Département sur les ouvrages ci-dessus est donné en annexe 1.

Article 2 – Autorisation d'occupation

2.1. Stipulations générales

Le Département est autorisé à implanter, faire fonctionner et à entretenir, dans les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, les biens visés en annexe 1. Cette autorisation est précaire et révocable.

La Collectivité peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois.

Le Département peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent résilier unilatéralement cette convention pour faute, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Cette convention est conclue pour une période initiale de 10 ans à compter de sa signature, tacitement reconduite pour une seconde période de 10 ans, sauf décision explicite contraire de l'une des parties.

2.2. Redevance

En application de l'article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance n'est perçue en application de la présente convention.

Toute intervention du Département ou de ses prestataires dûment mandatés sur les stations du réseau TESS implantées dans les ouvrages de production d'eau potable identifiés fait l'objet d'une autorisation préalable de la Collectivité.

Le Département adresse sa demande d'autorisation au moins 10 jours avant la date d'intervention qu'il envisage, sauf intervention d'urgence. Dans ce cas, il l'adresse dans les meilleurs délais.

La date d'intervention est fixée d'un commun accord entre le Département et la Collectivité. A défaut d'accord, la date proposée par la Collectivité est retenue.

Le silence de la collectivité à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation refus/acceptation de la demande.

Article 3 – Conditions d’occupation

3.1 Accès aux ouvrages

L’accès des agents du Départements ou des prestataires de ce dernier dans le périmètre des ouvrages de la Collectivité visés à l’article 1 est soumis à autorisation expresse de la Collectivité.

Le Département adresse sa demande à la Collectivité au plus tard 10 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder à l’ouvrage. Lorsqu’une intervention urgente est requise, le délai ci-dessus n’est pas applicable.

La Collectivité se prononce par écrit sur la demande du Département dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette dernière. A défaut, son silence vaut autorisation dans les conditions proposées dans la demande.

La Collectivité définit par écrit dans son autorisation les modalités pratiques de l’accès à ses ouvrages, notamment les règles et consignes d’hygiène et de sécurité applicable. Le cas échéant, un agent de la Collectivité pourra accompagner les agents ou les prestataires du Département. Une simple remise des clés peut également avoir lieu.

Le Département et ses prestataires se conforment aux modalités ci-dessus, ainsi qu’aux lois et règlements et aux règles de l’art applicables.

3.2. Travaux et entretien dans le périmètre des ouvrages

Le Département est autorisé à réaliser les opérations d’entretien, de réparation et de remplacement de ses appareils de mesure.

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de modifier les ouvrages de la Collectivité est soumise à autorisation préalable de cette dernière, dans les conditions de l’article 2.1. De telles opérations visent notamment : petits aménagements sur le génie civil existant, création de systèmes de mesure type seuil en V, sécurisation des systèmes d’ouverture des coffrets électriques, etc. La Collectivité s’interdit toute intervention sur les installations du Département, sauf autorisation écrite expresse.

Lorsque la Collectivité réalise des manœuvres de gestion, elle en informe le Département dans les plus brefs délais (notamment en cas de vidange, nettoyage des ouvrages de production ou intervention urgente)

Lorsque la Collectivité envisage des modifications structurelles affectant les ouvrages mentionnés à l’article 2, elle en informe le Département dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse prendre en considération ces modifications et adapter son système d’acquisition de données.

Article 4 – Propriétés des ouvrages et des équipements installés

Le Département est propriétaire des stations de mesures (équipements de mesure et de transmission) installées sur les ouvrages, ainsi que des systèmes de production d’énergie (batteries, panneaux solaires), tels que limitativement définis en annexe 1. Il en assurera le suivi, l’entretien et la maintenance à ses frais.

La Collectivité est propriétaire de l’ouvrage de production d’eau potable. Elle est responsable de son entretien et de son bon état, conformément aux recommandations du règlement sanitaire départemental ou de l’ARS.

Article 5 – Contacts techniques de la Collectivité et du Département

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des évolutions de personnel et à communiquer les contacts et coordonnées des personnes ressources pour la bonne exécution de cette convention.

Article 6 – Utilisation et diffusion des données – Communication

6.1 Propriétés et accès aux données :

Le Département est propriétaire des données enregistrées (niveau, débit, température, conductivité). La Collectivité a plein accès aux données la concernant via sollicitation du Département et/ou le portail internet dédié.

6.2 Modalités de diffusion des données :

Dans sa communication, le Département respectera les obligations liées à la sensibilité des données concernant l'eau potable suite à l'activation du « plan Vigipirate ».

Les données seront diffusées sur les sites publics de l'Etat de bancarisation et de diffusion des données (Hydroportail et ADES) selon les critères en vigueur.

La Collectivité est autorisée à diffuser les données et s'engage à citer le Département dans leur utilisation et leur diffusion.

6.3 Fourniture des données :

La Collectivité, si elle est sollicitée par le Département, s'engage à fournir les données volumétriques d'adduction du captage afin de permettre au Département d'établir le débit total de la ressource.

Dans ce cas, l'agglomération des données du Département et de la Collectivité pourra faire l'objet de la même diffusion des données que celle évoquée précédemment.

Article 7 – Responsabilités

Le Département est responsable, même sans faute, des dommages causés à la Collectivité par les équipements listés en annexe 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

Le Département est responsable des dommages causés à la Collectivité par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

La Collectivité est responsable, même sans faute, des dommages causés au Département par les ouvrages visés à l'article 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

La Collectivité est responsable des dommages causés au Département par sa faute, sa négligence ou son imprudence

Article 8 – Avenant

Toute modification de la liste des stations de mesures à l'article 2 ou des équipements du Département qui y sont installés et mentionnés à l'annexe 1, des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Remise en état

A l'issue de l'occupation autorisée par la présente convention, le Département assure à ses frais le démontage de ses équipements, ainsi que les travaux de remise en état en lien avec cette dépose.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chambéry, le.....

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie

Le Représentant de la Collectivité

(qualité / Nom / Cachet)

Renaud BERETTI
Président de GRAND LAC



**Annexe 1 - Détail des biens composant la station de mesure installée
par le Département**

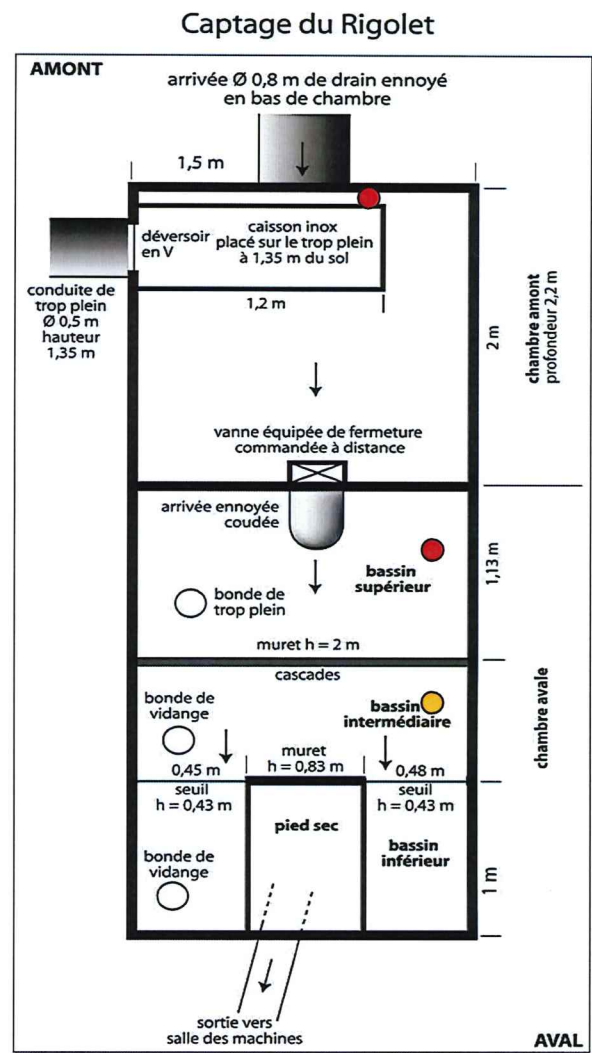
Chambres de captage (amont et aval)



et la chambre de distribution



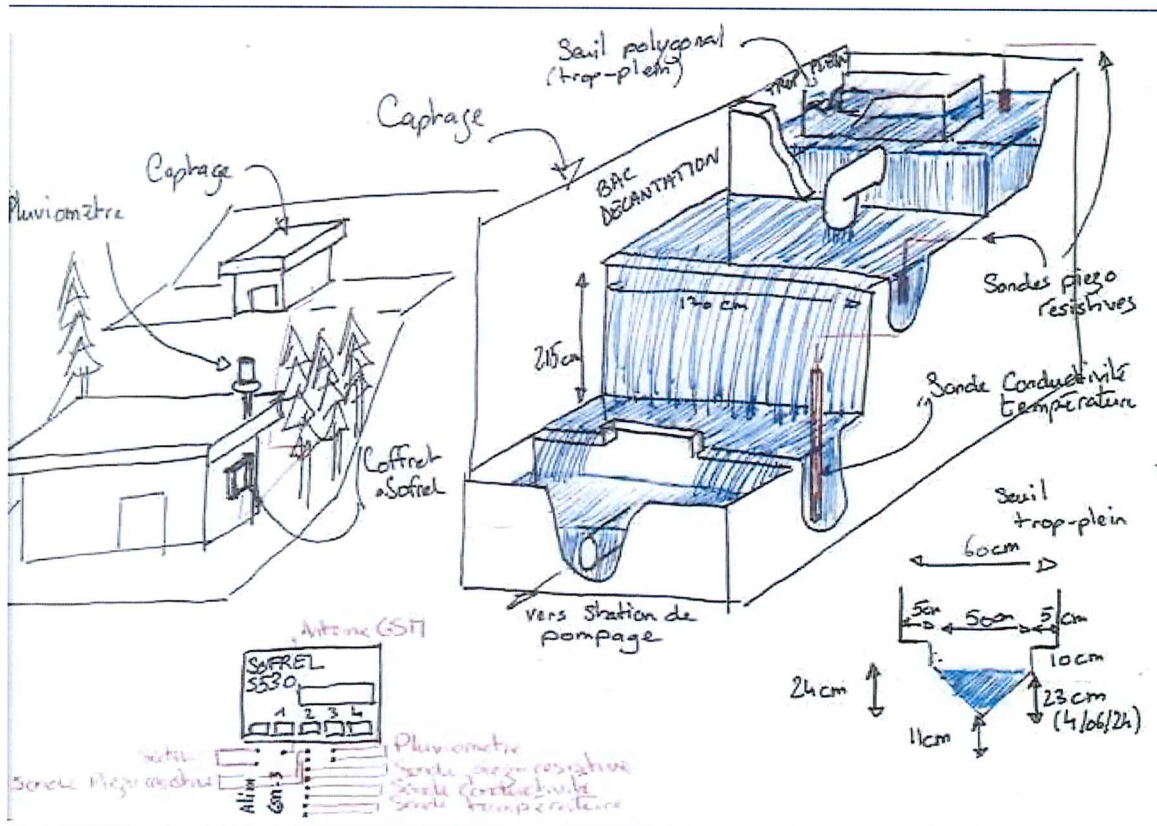
Schéma de principe du captage :



Position des capteurs de pression

Position du capteur de conductivité/T

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT



INVENTAIRE MATERIEL

| Matériel du Département (références) | Date d'installation |
|---|--|
| 2 sondes de mesure PARATRONIC CNR 0-1m | 08/04/2024 pour l'adduction 26/07/2023 pour la TP |
| 1 conductimètre Endress Hauser type Liquiline M-CM42 avec sonde de mesure conductivité et température | |
| 1 pluviomètre Hydreca type PL-CAS02 | |
| 1 télégestion SOFREL S530 avec 1 carte 230V / 1 GSM3/ 1 4AI / 1 8DI | |
| 1 alimentation 230vAC/24vCC | |
| 1 disjoncteur général Merlin Gerin 25A différentiel 300mA | |
| 1 disjoncteur Merlin Gerin 10A différentiel 30mA | |
| 1 disjoncteur Merlin Gerin 2A | |

PHOTOS





Chambre avale du captage avec la sonde de niveau par ultrason sur le seuil rectangulaire du bassin supérieur et la sonde de mesure de conductivité-température dans le bassin inférieur (à gauche), la sonde de niveau sur le trop-plein de la chambre amont (au centre) ainsi que le système de télégestion et le pluviomètre sur la chambre de distribution (à droite)

Convention pour la gestion du réseau départemental de surveillance des eaux souterraines

Entre

Le Département de la Savoie, sis Château des Ducs de Savoie CS 31802 73018 CHAMBERY Cedex,
Représenté par le Président du Conseil Départemental M. Hervé GAYMARD, dûment habilité à signer en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 10 juillet 2025.

Désigné ci-après « le Département »,

Et

La communauté d'agglomération de Grand Lac, sis 1500 Boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains,
Représenté(e) par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021, 21 mars 2023 et 30 janvier 2024.

Désignée ci-après « la Collectivité »,

Vu le code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.1, L.2111-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3 et L.2125-1 1°

Préambule

Le Département suit les eaux souterraines de Savoie avec un réseau de service public appelé « télésurveillance des eaux souterraines de Savoie (TESS) ». Ce suivi vise à :

- mieux comprendre les aquifères locaux en surveillant les débits ou niveaux des points d'eau,
- faire des bilans de l'état des ressources, surtout en période de sécheresse, pour aider à la gestion de crise,
- collecter des données pour évaluer l'impact du changement climatique.

Le réseau est constitué de différentes stations de mesures (captage de source, forage ou piézomètre), toutes équipées pour une acquisition de données en continu et leur transmission automatique. Ces équipements de mesure n'ont aucun impact sur le fonctionnement des ouvrages de la Collectivité. Il s'agit d'appareils de mesure non intrusifs reliés à un dispositif de transmission des données en continu.

Certaines de ces stations de mesures sont situées dans des ouvrages appartenant à des collectivités gestionnaires de la distribution de l'eau potable, et relevant de leur domaine public.

Ces stations de mesures nécessitent de l'entretien régulier ou des actions de dépannage d'urgence afin de minimiser la perte de donnée. Aussi le Département est amené à intervenir plusieurs fois par an sur les ouvrages.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la Convention

La présente convention définit les conditions et modalités d'occupation des ouvrages de la Collectivité par les stations de mesure du Département, ainsi que les conditions d'utilisation des données.

Elle vise les ouvrages suivants : **Captage du Rigolet à Chindrieux**

Le détail des biens composant les stations de mesure installées par le Département sur les ouvrages ci-dessus est donné en annexe 1.

Article 2 – Autorisation d'occupation

2.1. Stipulations générales

Le Département est autorisé à implanter, faire fonctionner et à entretenir, dans les ouvrages mentionnés à l'article 1^{er}, les biens visés en annexe 1. Cette autorisation est précaire et révocable.

La Collectivité peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis de 3 mois.

Le Département peut résilier unilatéralement cette convention à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent résilier unilatéralement cette convention pour faute, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 3 mois.

Cette convention est conclue pour une période initiale de 10 ans à compter de sa signature, tacitement reconduite pour une seconde période de 10 ans, sauf décision explicite contraire de l'une des parties.

2.2. Redevance

En application de l'article L.2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques, aucune redevance n'est perçue en application de la présente convention.

Toute intervention du Département ou de ses prestataires dûment mandatés sur les stations du réseau TESS implantées dans les ouvrages de production d'eau potable identifiés fait l'objet d'une autorisation préalable de la Collectivité.

Le Département adresse sa demande d'autorisation au moins 10 jours avant la date d'intervention qu'il envisage, sauf intervention d'urgence. Dans ce cas, il l'adresse dans les meilleurs délais.

La date d'intervention est fixée d'un commun accord entre le Département et la Collectivité. A défaut d'accord, la date proposée par la Collectivité est retenue.

Le silence de la collectivité à l'issue d'un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande d'autorisation refus/acceptation de la demande.

Article 3 – Conditions d’occupation

3.1 Accès aux ouvrages

L’accès des agents du Départements ou des prestataires de ce dernier dans le périmètre des ouvrages de la Collectivité visés à l’article 1 est soumis à autorisation expresse de la Collectivité.

Le Département adresse sa demande à la Collectivité au plus tard 10 jours avant la date à laquelle il souhaite accéder à l’ouvrage. Lorsqu’une intervention urgente est requise, le délai ci-dessus n’est pas applicable.

La Collectivité se prononce par écrit sur la demande du Département dans un délai de 10 jours à compter de la réception de cette dernière. A défaut, son silence vaut autorisation dans les conditions proposées dans la demande.

La Collectivité définit par écrit dans son autorisation les modalités pratiques de l’accès à ses ouvrages, notamment les règles et consignes d’hygiène et de sécurité applicable. Le cas échéant, un agent de la Collectivité pourra accompagner les agents ou les prestataires du Département. Une simple remise des clés peut également avoir lieu.

Le Département et ses prestataires se conforment aux modalités ci-dessus, ainsi qu’aux lois et règlements et aux règles de l’art applicables.

3.2. Travaux et entretien dans le périmètre des ouvrages

Le Département est autorisé à réaliser les opérations d’entretien, de réparation et de remplacement de ses appareils de mesure.

Toute opération ayant pour objet ou pour effet de modifier les ouvrages de la Collectivité est soumise à autorisation préalable de cette dernière, dans les conditions de l’article 2.1. De telles opérations visent notamment : petits aménagements sur le génie civil existant, création de systèmes de mesure type seuil en V, sécurisation des systèmes d’ouverture des coffrets électriques, etc. La Collectivité s’interdit toute intervention sur les installations du Département, sauf autorisation écrite expresse.

Lorsque la Collectivité réalise des manœuvres de gestion, elle en informe le Département dans les plus brefs délais (notamment en cas de vidange, nettoyage des ouvrages de production ou intervention urgente)

Lorsque la Collectivité envisage des modifications structurelles affectant les ouvrages mentionnés à l’article 2, elle en informe le Département dans les plus brefs délais, afin que celui-ci puisse prendre en considération ces modifications et adapter son système d’acquisition de données.

Article 4 – Propriétés des ouvrages et des équipements installés

Le Département est propriétaire des stations de mesures (équipements de mesure et de transmission) installées sur les ouvrages, ainsi que des systèmes de production d’énergie (batteries, panneaux solaires), tels que limitativement définis en annexe 1. Il en assurera le suivi, l’entretien et la maintenance à ses frais.

La Collectivité est propriétaire de l’ouvrage de production d’eau potable. Elle est responsable de son entretien et de son bon état, conformément aux recommandations du règlement sanitaire départemental ou de l’ARS.

Article 5 – Contacts techniques de la Collectivité et du Département

Les parties s'engagent à se tenir mutuellement informées des évolutions de personnel et à communiquer les contacts et coordonnées des personnes ressources pour la bonne exécution de cette convention.

Article 6 – Utilisation et diffusion des données – Communication

6.1 Propriétés et accès aux données :

Le Département est propriétaire des données enregistrées (niveau, débit, température, conductivité). La Collectivité a plein accès aux données la concernant via sollicitation du Département et/ou le portail internet dédié.

6.2 Modalités de diffusion des données :

Dans sa communication, le Département respectera les obligations liées à la sensibilité des données concernant l'eau potable suite à l'activation du « plan Vigipirate ».

Les données seront diffusées sur les sites publics de l'Etat de bancarisation et de diffusion des données (Hydroportail et ADES) selon les critères en vigueur.

La Collectivité est autorisée à diffuser les données et s'engage à citer le Département dans leur utilisation et leur diffusion.

6.3 Fourniture des données :

La Collectivité, si elle est sollicitée par le Département, s'engage à fournir les données volumétriques d'adduction du captage afin de permettre au Département d'établir le débit total de la ressource.

Dans ce cas, l'agglomération des données du Département et de la Collectivité pourra faire l'objet de la même diffusion des données que celle évoquée précédemment.

Article 7 – Responsabilités

Le Département est responsable, même sans faute, des dommages causés à la Collectivité par les équipements listés en annexe 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

Le Département est responsable des dommages causés à la Collectivité par sa faute, sa négligence ou son imprudence.

La Collectivité est responsable, même sans faute, des dommages causés au Département par les ouvrages visés à l'article 1, à l'exception des dommages qui résultent de leur fonctionnement normal.

La Collectivité est responsable des dommages causés au Département par sa faute, sa négligence ou son imprudence

Article 8 – Avenant

Toute modification de la liste des stations de mesures à l'article 2 ou des équipements du Département qui y sont installés et mentionnés à l'annexe 1, des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Remise en état

A l'issue de l'occupation autorisée par la présente convention, le Département assure à ses frais le démontage de ses équipements, ainsi que les travaux de remise en état en lien avec cette dépose.

Fait en deux exemplaires originaux

A Chambéry, le.....

Le Président du Conseil Départemental de la Savoie

Le Représentant de la Collectivité

(qualité / Nom / Cachet)

Renaud BERETTI
Président de GRAND LAC



**Annexe 1 - Détail des biens composant la station de mesure installée
par le Département**



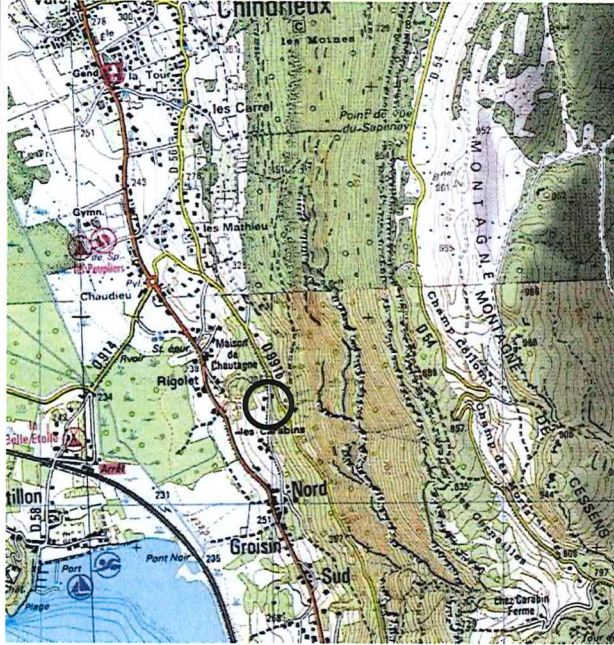
LE DÉPARTEMENT

RESEAU DE SURVEILLANCE

Captage du Rigolet

SITE

Plan du site :



Localisation :

Commune de : Chindrieux

Lieu-dit : Rigolet

X_{L93} : 921787,37 m ; Y_{L93} : 6527024,72 m ; Z_{MNT} 282 m

Gestionnaire du captage :

Communauté de Communes de Grand Lac

Contact : Luce PONSAR

Tél : 06.80.83.24.16

Mail : l.ponsar@grand-lac.fr

Contexte géologique :

karst néocomien d'un chaînon calcaire

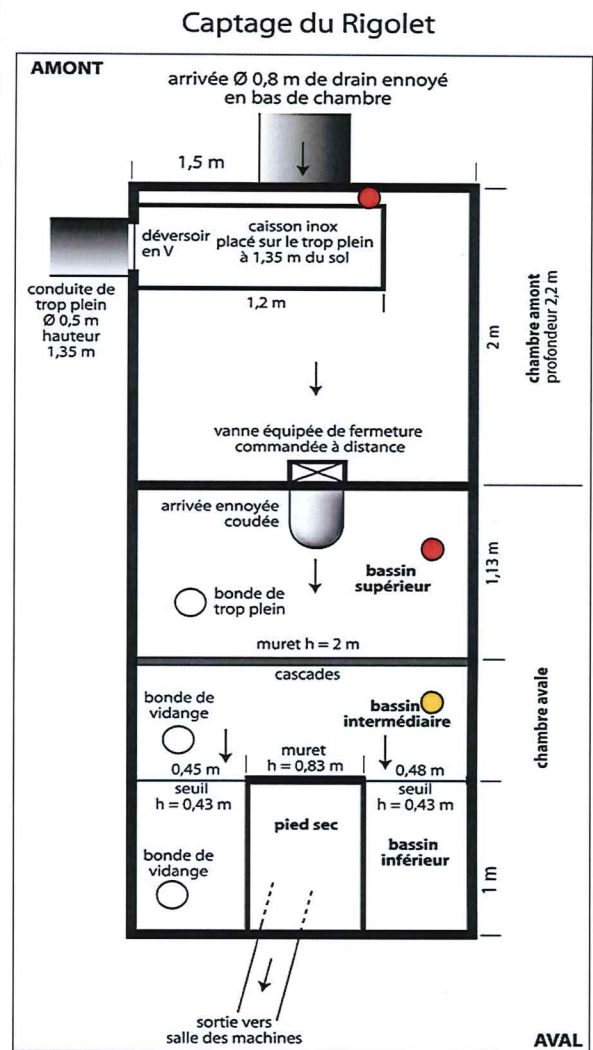
Chambres de captage (amont et aval)



et la chambre de distribution



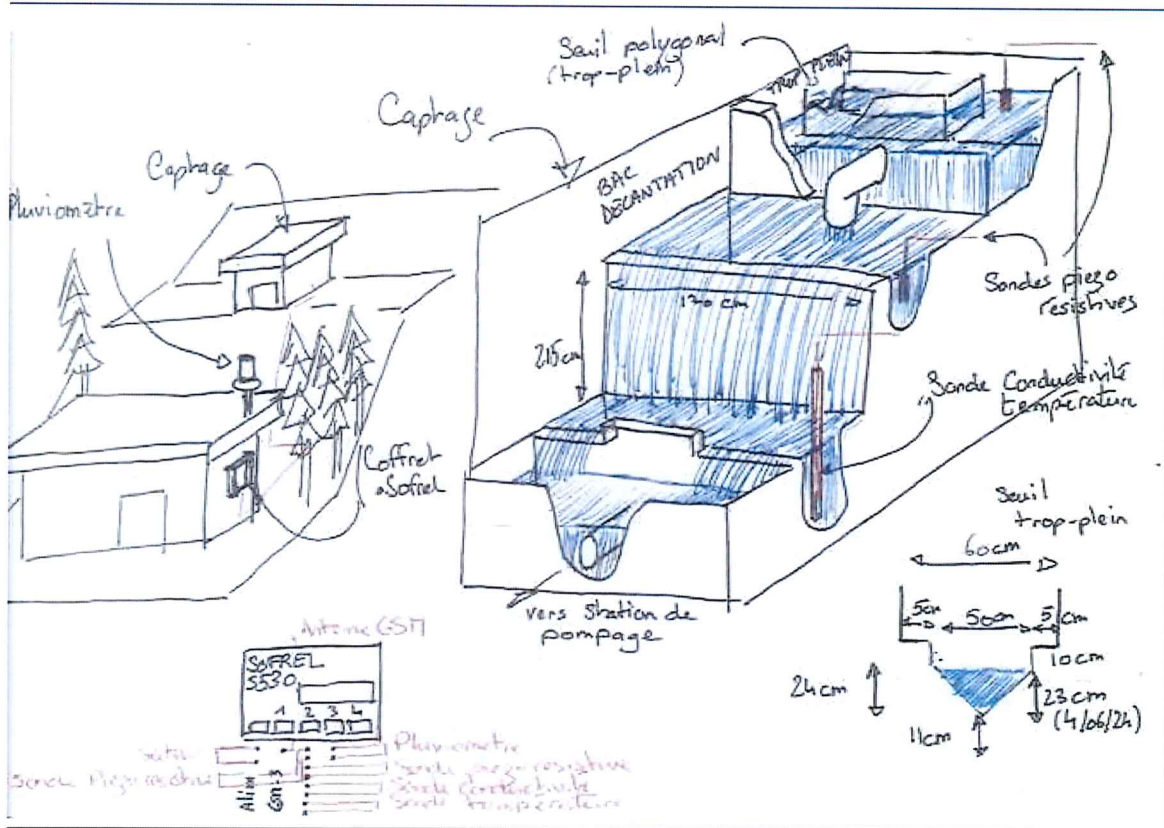
Schéma de principe du captage :



Position des capteurs de pression

Position du capteur de conductivité/T

SCHEMA DE FONCTIONNEMENT



INVENTAIRE MATERIEL

| Matériel du Département (références) | Date d'installation |
|---|--|
| 2 sondes de mesure PARATRONIC CNR 0-1m | 08/04/2024 pour l'adduction 26/07/2023 pour la TP |
| 1 conductimètre Endress Hauser type Liquiline M-CM42 avec sonde de mesure conductivité et température | |
| 1 pluviomètre Hydreca type PL-CAS02 | |
| 1 télégestion SOFREL S530 avec 1 carte 230V / 1 GSM3/ 1 4AI / 1 8DI | |
| 1 alimentation 230vAC/24vCC | |
| 1 disjoncteur général Merlin Gerin 25A différentiel 300mA | |
| 1 disjoncteur Merlin Gerin 10A différentiel 30mA | |
| 1 disjoncteur Merlin Gerin 2A | |

PHOTOS





Chambre avale du captage avec la sonde de niveau par ultrason sur le seuil rectangulaire du bassin supérieur et la sonde de mesure de conductivité-température dans le bassin inférieur (à gauche), la sonde de niveau sur le trop-plein de la chambre amont (au centre) ainsi que le système de télégestion et le pluviomètre sur la chambre de distribution (à droite)